

Centre
Communal
d'Action
Sociale

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID : 084-268400868-20241010-20241031-AR



C.C.A.S.

DÉCISION N° 2024-10-31

OBJET : *EXTENSION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU CCAS : ANIMATIONS, SEJOURS ET CONCESSIONS FUNÉRAIRES – AJOUT DE PRODUITS, MODIFICATION DE L'ENCAISSE ET DE LA FREQUENCE DE VERSEMENT (REGIE N°2131)*

Nature de l'acte : 7.1.6. Régie de recettes et d'avances.

SAINT SATURNIN-LÈS-AVIGNON le 10 octobre 2024.

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision n°2009-01-05 du 9 janvier 2009 créant une régie de recettes pour les animations proposées par le C.C.A.S. ;

VU la délibération n°2020 du 30 juin 2020, parvenue en préfecture le 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil d'Administration a donné délégation de pouvoirs à la Vice-Présidente, pour la durée de son mandat, conformément à l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la régie du CCAS à d'autres produits pouvant être encaissés, d'augmenter le montant maximal de l'encaisse, et d'adapter la fréquence de versement au fonctionnement de la régie,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **07 OCT. 2024**,

DÉCIDE

Article 1 : La régie de recettes du Centre Communal d'Action Sociale est étendue pour l'encaissement d'autres produits liés à son activité.

Article 2 : La régie est toujours installée à l'hôtel de ville de Saint-Saturnin-lès-Avignon.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- concessions funéraires (compte d'imputation 70311),
- prestations de services (compte d'imputation 7066),
- remboursements de frais par des tiers liés aux séjours seniors (70878).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires, versements en numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager

- d'un ticket pour les animations (repas, thés dansants,...).
- d'une quittance (détachée du carnet à souches P1RZ) dans le cadre des séjours et pour les concessions funéraires.

Article 6 : Les interventions d'un mandataire suppléant et de mandataires ont lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées lorsque le montant des recettes encaissées atteindra la somme de 30 000 € (trente mille euros), et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Le régisseur est désigné par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable.

Article 12 : Vu la délibération n°2018-12-89 en date du 20/12/18 du Conseil municipal instituant le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019 et définissant les critères d'attribution individuelle, le régisseur percevra une IFSE dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une IFSE selon la réglementation en vigueur au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID : 084-268400868-20241010-20241031-AR

Article 14 : Le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transcrite sur le registre spécialement prévu à cet effet, et dont ampliation sera transmise :

- à monsieur le Préfet de Vaucluse ;
- à monsieur le Comptable public.

Le Comptable public
Ludovic BIDEGARAY



La Vice-Présidente du CCAS,
Chantal BONNEFOUX



Acte certifié exécutoire compte tenu

- de la transmission en préfecture le 10 octobre 2024,
- de la publication le 10 octobre 2024.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères - CS 88010 - cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr